



Le 20 mars 2020, 13 h

Chères clientes,
Chers clients,

Vous trouverez ci-après un sommaire des plus récentes mesures fiscales annoncées par le gouvernement fédéral dans la foulée de la COVID-19. Il est à prévoir que les autorités fourniront plus d'informations dans les jours à venir quant à l'application détaillée de ces mesures.

Sommaire des délais de production et de paiements

	Nouveau délai de production (Fédéral et Québec)	Nouvelle date de versement (Fédéral et Québec)
PARTICULIERS		
Déclaration de revenus de 2019 – particulier autres qu'en affaires	1 ^{er} juin 2020	1 ^{er} septembre 2020
Déclaration de revenus de 2019 – particulier en affaires	15 juin 2020	1 ^{er} septembre 2020
Acomptes provisionnels du 15 juin 2020		1 ^{er} septembre 2020
Acomptes provisionnels du 15 septembre et 15 décembre		Aucune modification annoncée
FIDUCIES		
Déclaration de revenus de 2019	1 ^{er} mai 2020	1 ^{er} septembre 2020
Acomptes provisionnels du 15 juin 2020		1 ^{er} septembre 2020
Acomptes provisionnels du 15 septembre et 15 décembre		Aucune modification annoncée
SOCIÉTÉS		
Déclaration de revenus	Aucune modification (6 mois suivant la fin d'année)	Les soldes dus après le 17 mars 2020, mais avant le 1 ^{er} septembre 2020 sont reportés au 1 ^{er} septembre 2020
Acomptes provisionnels		Les soldes dus après le 17 mars 2020, mais avant le 1 ^{er} septembre 2020 sont reportés au 1 ^{er} septembre 2020

Subvention pour le maintien des emplois

Les sociétés admissibles à la déduction pour petite entreprise (DPE), les organismes à but non lucratif et les organismes de bienfaisance pourraient bénéficier de cette nouvelle mesure temporaire. La subvention représente 10 % de la rémunération versée aux employés pour une période de trois mois. Celle-ci peut atteindre un maximum de 1 375 \$ par employé et de 25 000 \$ par employeur.

Si votre entreprise est présentement fermée et qu'il n'y a pas de salaires versés à vos employés, cette subvention ne pourra pas s'appliquer. Par contre, si vos opérations reprennent à l'intérieur du délai de 3 mois, la subvention de 10 % de la rémunération versée aux employés pourra être utilisée.

Les entreprises pourront bénéficier immédiatement de cette mesure en réduisant leurs versements d'impôt sur le revenu retenus sur la rémunération des employés.

Allocation de soins d'urgence

À compter d'avril 2020, la nouvelle Allocation de soins d'urgence, allant jusqu'à 900 \$ et versée aux deux semaines, pour une période maximale de 15 semaines, offrira un soutien aux personnes suivantes :

	Employé	Travailleur autonome
Personne qui est mise en quarantaine en raison de la COVID-19 ou qui est atteinte de la maladie, mais qui n'est pas admissible aux prestations de maladie de l'assurance-emploi	✓	✓
Personne qui prend soin d'un membre de la famille atteint de la COVID-19 (exemple : un parent âgé), mais qui n'est pas admissible aux prestations de maladie de l'assurance-emploi	✓	✓
Parents qui ont des enfants ayant besoin de soins ou de supervision à cause de la fermeture de leur école et qui ne sont pas en mesure de gagner un revenu d'emploi, qu'ils aient droit ou non à l'assurance-emploi	✓	

Bien que certaines publications laissent sous-entendre le contraire, nous sommes d'avis, à la lecture du plan d'intervention économique du Canada, que la mesure relative aux parents qui doivent s'occuper des enfants qui restent à la maison, **ne couvre pas les travailleurs autonomes**. Nous vous tiendrons informés si de nouveaux éléments ou des clarifications étaient émises pour ce programme d'aide.

Les personnes devront attester qu'elles répondent aux critères d'admissibilité et elles devront renouveler leur attestation d'admissibilité toutes les deux semaines. Les Canadiens disposeront de trois moyens pour faire leur demande de prestations :

- à l'aide du portail sécurisé Mon dossier de l'Agence du revenu du Canada (ARC);
- à l'aide de leur compte sécurisé Mon dossier Service Canada;
- en téléphonant à un numéro sans frais doté d'un mécanisme de demande automatisé.

Si vous n'avez pas déjà les accès au portail Mon dossier de l'ARC ou de Service Canada, nous vous recommandons d'y accéder rapidement pour obtenir tous les accès nécessaires. En effet, si vous choisissez de recevoir le code de validation par la poste, il y a un délai de 5 à 10 jours ouvrables, mais d'autres options sont également possibles. Vous aurez également besoin d'avoir en main votre déclaration de revenus 2018.

Bonification de l'allocation canadienne pour enfants (ACE)

L'ACE sera augmentée de 300 \$ par enfant à compter du versement du mois de mai 2020 et ce, pour la période de prestations 2019-2020.

Bonification du crédit de TPS

Le montant maximal du crédit pour la TPS sera doublé pour la période de prestations 2019-2020.

Retrait minimum des FERR

Le montant minimum de retrait exigé pour un contribuable donné pour l'année 2020 sera réduit de 25 %.

Suspension des mesures liées aux vérifications fiscales

Au cours des quatre prochaines semaines, aucune nouvelle mesure de vérification ne sera entreprise auprès des PME. Par ailleurs, l'ARC suspendra temporairement l'interaction avec les contribuables et leurs représentants pour les vérifications fiscales en cours.

Acceptation des signatures électroniques

Afin de favoriser la distanciation sociale, l'ARC reconnaît que les signatures électroniques satisfont les exigences de signature de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Programme de Travail partagé

Le Travail partagé est un programme d'adaptation destiné à aider les employeurs et les employés à éviter les mises à pied à la suite d'une diminution temporaire du niveau d'activité normale de l'entreprise qui est indépendante de la volonté de l'employeur. Dans le contexte de la COVID-19, le programme a été bonifié afin de passer de 38 à 76 semaines. Les conditions d'admissibilité sont assouplies et le processus de demande est simplifié.

Lien utile

L'Ordre des CHRA a publié un excellent guide à l'intention des employeurs et aux travailleurs relativement à la situation de la COVID-19. Vous y trouverez plusieurs conseils et informations susceptibles de limiter les risques de perturbation ainsi que des renseignements essentiels pour assurer le cours des opérations de votre entreprise. Le guide peut être consulté à l'adresse suivante : <http://crha.li/covid-19-v5>

Vous avez des questions

N'hésitez pas à communiquer avec votre contact habituel chez Escient si vous avez des questions concernant ces mesures.

Vous pouvez également communiquer avec Mme Isabelle Lefebvre, directrice principale, capital humain et services-conseils au 514 699-0234 ou par courriel au ilefebvre@escient.ca si vous avez des questions spécifiques en matière de ressources humaines.